

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 18 octobre 2021

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4157-2021.

Intragaz – Investissements Pointe-du-Lac et Saint-Flavien.

Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires [C-Énergir-0007](#) et [B-0032](#) sur la [demande de remboursement de frais C-SÉ-AQLPA-0015](#) et sa [lettre d'accompagnement C-SÉ-AQLPA-0016](#).

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) procède à répondre aux commentaires [C-Énergir-0007](#) et [B-0032](#) sur la [demande de remboursement de frais C-SÉ-AQLPA-0015](#) et sa [lettre d'accompagnement C-SÉ-AQLPA-0016](#) au présent dossier.

En premier lieu, nous nous interrogeons sur le droit d'Intragaz de soumettre ses commentaires [B-0032](#) sur les demandes de remboursement de frais. En effet, suivant l'article 43 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, de tels commentaires sont déposables uniquement par un transporteur ou un distributeur qui est « *appelé à payer les frais* » ce qui en l'occurrence désigne Énergir ([Décision D-2021-080](#), par. 34) et non pas Intragaz. Cette décision en son paragraphe 34 mentionnait même explicitement que c'était à Énergir de commenter les demandes de remboursement de frais suivant l'article 43 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, ce qu'elle a correctement fait par sa lettre [C-Énergir-0007](#). Intragaz n'est même pas indirectement concernée par un tel paiement, puisque, à terme, c'est Énergir qui lui paie son coût de service par l'entremise d'un tarif et non l'inverse.

En l'occurrence, la lettre [B-0032](#) d'Intragaz ajoute un reproche qui ne se trouve pas dans la lettre [C-Énergir-0007](#). Intragaz y allègue en effet erronément que SÉ-AQLPA lui aurait posé des questions irrecevables dans sa demande de renseignement, portant sur « *le plan d'approvisionnement d'Énergir* ». **Cela est inexact : tel qu'il appert manifestement de la [pièce B-0029, Intragaz-3, Doc.1](#), aucune des questions de SÉ-AQLPA ne porte sur « *le plan d'approvisionnement d'Énergir* ».** Au contraire, les questions auxquelles Intragaz avait refusé de répondre à SÉ-AQLPA portaient sur le « *gaz coussin* » et la capacité de retrait (questions 1.1.1 et 1.1.2), sur la possibilité que la Régie pose, comme condition à son autorisation au présent dossier, que le compresseur de Pointe-du-Lac devienne un compresseur électrique (questions 1.2.3, 1.2.4 et 1.2.5), sur la redondance à des fins de

sécurité/fiabilité (questions 1.4 et 1.6), sur les coûts du Projet (questions 1.7.1 à 1.7.3). En outre, la possibilité que la Régie pose, comme condition à son autorisation au présent dossier, que le compresseur de Pointe-du-Lac devienne un compresseur électrique est un sujet que la Régie avait expressément refusé d'exclure dans sa [décision D-2021-121](#), parag. 40-41. En outre, sur la question de la redondance à des fins de sécurité/fiabilité, Intragaz admet elle-même en réponse 1.4.2 que « *l'ajout d'un compresseur de secours au site de Pointe-du-Lac contribuerait certes à la sécurité physique du service ferme offert par Intragaz au site de Pointe-du-Lac.* ». Intragaz n'a par ailleurs pas contesté les autres questions lui ayant été posées par SÉ-AQLPA (même si dans quelques cas, elle n'avait pas la réponse) qu'il s'agisse des coûts du projet ou des avantages du point de vue des économies de gaz à effet de serre, avec les avantages en résultant pour les coûts.

Nous soumettons donc respectueusement que la lettre [B-0032](#) d'Intragaz erre en alléguant erronément que SÉ-AQLPA aurait posé des questions irrecevables dans sa demande de renseignement, portant sur « *le plan d'approvisionnement d'Énergir* ».

* * *

Il en est de même quant au [mémoire C-SÉ-AQLPA-0012](#) auquel la lettre [B-0032](#) d'Intragaz reproche également erronément d'avoir traité du « *plan d'approvisionnement d'Énergir* ». Comme il appert manifestement de ce mémoire, celui-ci ne traite du « *plan d'approvisionnement d'Énergir* ».

Nous soumettons donc respectueusement que la lettre [B-0032](#) d'Intragaz erre aussi en alléguant erronément que SÉ-AQLPA y aurait traité du « *plan d'approvisionnement d'Énergir* ».

* * *

Il y a probablement eu une confusion de la part d'Intragaz puisque c'est au contraire la seule autre intervenante au dossier, l'ACIG, qui consacre plus de la moitié de la partie substantive de son [mémoire C-ACIG-0006](#) au « *plan d'approvisionnement d'Énergir* » dont elle cite des extraits et un tableau provenant de la [preuve B-0126 d'Énergir au dossier R-4151-2021](#) (ce que ni Intragaz ni Énergir lui reprochent). Mais ce n'est pas le cas de SÉ-AQLPA, lesquelles n'ont absolument pas traité de ce sujet.

* * *

Par ailleurs, tant Intragaz qu'Énergir effectuent une comparaison entre la présente demande de remboursement de frais de SÉ-AQLPA et celle de l'ACIG, laquelle est substantiellement inférieure. À cet argument comparatif, nous répondons que :

- a) l'ACIG n'a pas participé aux demandes de renseignements écrits à Intragaz,
- b) sans vouloir minimiser l'importance des propos et de l'intervention de l'ACIG pour lesquels nous avons le plus grand respect, il est à noter que la partie substantive du [mémoire C-ACIG-0006](#) consiste en seulement 48 lignes, plus la reproduction d'un tableau provenant de la [preuve B-0126 d'Énergir au dossier R-4151-2021](#) sur le plan d'approvisionnement de ce distributeur, plus une longue citation sur l'interrelation du présent dossier avec le dossier R-4158-2021 d'Énergir (d'autorisation de d'une nouvelle conduite), et

- c) tel que mentionné plus haut, plus de la moitié de la partie substantive du [mémoire C-ACIG-0006](#) est consacrée au « *plan d'approvisionnement d'Énergir* » et l'autre partie de ce mémoire de l'ACIG sur l'interrelation du présent dossier avec le dossier R-4158-2021 d'Énergir d'autorisation de d'une nouvelle conduite.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons respectueusement que la demande de remboursement de frais (plus faible) de l'ACIG ne doit pas servir de balise pour l'évaluation de notre demande de frais au présent dossier, ceci dit avec le plus grand respect pour cette autre intervenante.

Notre [lettre d'accompagnement C-SÉ-AQLPA-0016](#) à notre demande de remboursement de frais énonçait ce qui suit :

Nous attirons l'attention de la Régie sur le fait que cette demande [de remboursement de frais pour l'intervention de SÉ-AQLPA] a été volontairement déjà réduite par nous de 35% par rapport au budget initial, soit une diminution de plus de 12 000\$. Cette diminution vise à tenir compte notamment de la décision D-2021-121 qui a restreint une partie des sujets abordés dans notre mémoire.

Suite à cette décision, nous avons en effet volontairement choisi de soustraire de notre présente demande de frais le temps de préparation qui avait été consacré aux aspects supprimés de notre mémoire. Nous avons également choisi volontairement de ne pas facturer le temps consacré à l'argumentation relative au maintien des aspects qui furent supprimés.

- ❑ *Le temps indiqué dans cette demande comprend donc :*
- ❑ *le temps relatif à la prise de connaissance de la demande introductive et de la preuve déposées par Intragaz,*
- ❑ *le temps relatif à notre préparation interne,*
- ❑ *le temps relatif à nos questions écrites (dans notre demande de renseignements no. 1 à Intragaz, qui s'est voulu un exercice méthodique et rigoureux),*
- ❑ *la part du temps qui a été consacrée aux parties de notre preuve ayant été maintenues (dont notamment l'examen de la raisonnable des hypothèses économiques dont l'inflation et la provision pour gérer l'incertitude, puis l'examen de la possibilité de convertir à l'électricité le compresseur également à PDL*
- ❑ *et enfin la part temps qui a été consacrée à la part de notre argumentation qui fut accueillie par la Régie en faveur de la recevabilité de notre recommandation sur la conversion de ce compresseur.*

Nous invitons donc respectueusement la Régie de l'énergie à examiner le nombre d'heures de travail inscrites dans cette demande de remboursement de frais, avec le taux horaire applicable, en tenant compte du temps requis pour la prise de connaissance du dossier et la lecture de la preuve, le travail de préparation interne, la préparation des questions de la demande de renseignements (qui reflètent un travail rigoureux), la préparation du mémoire (même en soustrayant les parties qui en ont effectivement été retirées par la décision D-2021-121) et la préparation de la partie de notre argumentation qui fut accueillie quant à la recevabilité de l'enjeu du 2^e compresseur à PDL.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons donc respectueusement que notre demande de frais est des plus raisonnable et invitons respectueusement la Régie à l'accueillir.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath it.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. Les participants, par le Système de dépôt électronique de la Régie (S.D.É.).